



CONSTITUTION

L'an 2022, le 11^{ème} jour de Novembre, version 2

Préambule

Considérant que la reconnaissance des droits fondamentaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ;

Considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits fondamentaux sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements ; que la méconnaissance ou le mépris de ces droits ont conduits à des actes de barbarie qui révoltent la conscience ; que l'avènement d'un monde où les êtres seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, est proclamé comme une priorité ;

Considérant que les gouvernements et les administrations dites « publiques » sont corrompus au plus haut niveau et que la garantie des droits fondamentaux n'est plus assurée par les états ;

Considérant qu'il est essentiel que les droits fondamentaux soient protégés ;

Considérant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et leur droit à l'autodétermination ;

Considérant que l'existence politique d'un Etat est indépendante de sa reconnaissance par les autres Etats et que les 4 conditions suivantes sont réunies :

- Un territoire déterminé
- Une population permanente
- Un gouvernement qui n'est subordonné à aucun autre
- Une capacité d'entrer en relation avec les autres Etats

Il est constitué, entre personnes privées en capacité, une Nation Privée Autonome ; les Fondateurs ont accepté d'accorder la présente Constitution en s'engageant à ne pas l'abroger ni à y apporter de modifications autrement que dans les modalités prévues à l'article 12.

Article 1^{er} – Nom

Il est constitué une Nation Privée Autonome nommée la « Nation-en-Ardenne », surnommée « Nêa ».

Article 2 – Territoire et Siège

Le siège social est fixé au lieu-dit « Nêa », N888 n°8 en Terre d'Ardenne, terre allodiale détenue en pleine propriété par l'un des fondateurs et cédée à la Nation. En cas de mort de la Nation, le territoire revient de plein droit aux héritiers du fondateur qui en a fait don.

Article 3 – Objet et Statut

La présente Constitution confère la personnalité juridique à la Nation et la forme juridique légale d'un Etat-Nation ayant pour objet :

- de former une Nation Autonome, Libre et Indépendante avec sa propre juridiction
- de permettre à chacun d'exister hors de la matrice et de se libérer du système esclavagiste corrompu
- de protéger les droits fondamentaux et le respect des lois fondamentales

Article 4 – Langue

La langue officielle est le français.

Article 5 – Symboles nationaux

Le drapeau et le blason de la Nation sont établis en annexe A ;

la devise de la Nation est « *Notre Nature et Nos Droits* » ;

le Totem de la Nation est « *Le Castor* » ;

les hymnes sont « *Écoutez-moi* », « *Blade Runner* », « *Qui suis-je* » de *Scylla* et « *Lève-toi* » de *B. Pravi* ;

les droits d'auteur sur les symboles nationaux, à l'exception des hymnes qui restent la propriété des artistes, sont la propriété intellectuelle d'un des fondateurs et sont réservés aux membres effectifs de la NEA, toute utilisation non autorisée sera sanctionnée selon les modalités prévues pour les marques déposées.

Article 5 – Fondateurs

La Nation est constituée en l'an 2022, le 1^{er} jour de mois de Novembre par les Fondateurs qui l'autographie.

Article 6 – Membres et Cotisations

L'ensemble des membres est appelé le Peuple ardennais, les membres sont appelés Ardennais et Ardennaise; Les cotisations sont libres et bénévoles, les membres sont libres et exempts de tous impôts ou taxes, sous quelque nom qu'on les désigne et qu'il s'agisse de quelque autorité imposante que ce soit ;

Article 7 – Admission, départ volontaire et Radiation

La Nation est ouverte à toutes les personnes qui partagent les valeurs de la NÉa et qui soit ont la Capacité juridique d'appliquer le Droit International Privé de façon autonome pour leur personne privée, soit sont sous l'autorité parentale d'une personne en Capacité de les représenter ;

Toute adhésion implique de facto l'adhésion à la Constitution ;

L'admission est effective après l'établissement d'un acte de naissance et de la carte d'identité ;

Chacun peut quitter la Nation à tout moment par sa propre volonté sur simple demande au secrétariat ;

la radiation sera effective et complète après 7 jours calendrier afin de laisser un délai de rétractation ;

Tout membre peut être radié dans le cas où il ne respecterait pas la Constitution de la Nation, dans ce cas la radiation est effective dès réception de l'acte juridique de radiation ;

Article 8 – Ressources, outils et Propriétés Privées

8.1 Les ressources de la Nation comprennent :

- Les dons libres nécessaires au bon fonctionnement des outils de la Nation
- L'entraide bénévole par le partage du savoir et des expériences selon la volonté et les capacités de chacun.

8.2 Les outils de la Nation comprennent :

- Le site internet Nation-en-Ardenne.org
- Le Journal Officiel Publique et le Répertoire Privé des Actes Juridiques

8.3 Chaque demeure détenue en pleine propriété par un des membres devient légitimement son propre territoire privé, une parcelle inaliénable sous la juridiction de la NÉa où les droits fondamentaux prévalent sur toute loi du droit positif.

8.4 La Nation, ses propriétés, ses biens et avoirs, ainsi que ceux de ses membres privés, ne pourront faire, ni en temps de paix ni en temps de guerre, l'objet d'aucune mesure telle que, expropriation, réquisition, saisie, confiscation ou toute autre mesure visant à restreindre leurs droits.

Article 9 – Séparation des pouvoirs

9.1 Tout Etat, Nation ou Société dans laquelle la garantie des droits fondamentaux n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ; les pouvoirs sont répartis comme suit :

- Le pouvoir législatif : détenu par le peuple. Chaque membre décide pour lui-même et son propre territoire, et ce dans les limites du respect des Lois fondamentales de la Nation.
- Le pouvoir exécutif : détenu par les fondateurs. Leur rôle est d'acter ce qui a été décidé par le peuple, d'assurer la pérennité de la Nation et de représenter la Nation dans ses relations extérieures.
- Le pouvoir judiciaire : détenu par un greffier indépendant dont le rôle est de faciliter le jury du peuple, de consigner leur décision et d'organiser les greffes du Tribunal.
- La Défense : la protection de la Nation et de son Peuple est assurée par une milice indépendante.

9.2 Les personnes chargées de garantir les différents pouvoirs seront nommées par vote lors de l'Assemblée générale.

Article 10 – Dispositions générales

10.1 Chacun fait preuve de bienveillance et de respect envers la Nature et le Vivant.

10.2 Les membres font preuve de solidarité entre eux quand il s'agit de défendre leurs droits fondamentaux.

10.3 Chacun crée ses propres documents en toute autonomie, les utilise et devient sa propre autorité.

10.4 Chacun est pleinement responsable de ses actes et de ses actions. Aucun membre de la Nation ne peut être tenu pour responsable des actes ou des actions d'un autre membre.

10.5 La hiérarchie est horizontale, aucun membre ni fondateur ne peut se prévaloir d'une quelconque autorité sur un autre.

Article 11 – Lois fondamentales

Les principes fondamentaux de la Loi sont :

11.1 Vivre dans l'honneur et la dignité ; que chacun fasse de son mieux et prenne ses responsabilités

11.2 Fuir parjure, blasphème et faux serment ; que toute parole soit impeccable

11.3 Devant l'évidence il n'y a pas de place pour l'interprétation ; que toute supposition soit écartée

11.4 Protéger la Nature, le Vivant et les droits fondamentaux ; que la bienveillance soit une priorité

11.5 Rendre à chacun ce qui lui revient ; ce qui a été spolié doit avant tout être restitué

Article 12 – Modification

La Constitution ne peut être modifiée que dans les conditions suivantes : la modification doit être adoptée par une majorité des trois-quarts des membres effectifs, notifiée à chaque membre par un avenant au Contrat d'adhésion et sanctionnée par la publication d'une nouvelle version de la présente.

Article 13 – Clause de confidentialité

13.1 Dans intérêt légitime de la Nation et de ses membres, chacun devra respecter une confidentialité absolue vis-à-vis de tout tiers étranger à la Nation, et ce pendant et après son adhésion ;

13.2 L'obligation de confidentialité concerne tous les documents propres à la Nation ou à l'un de ses membres, tous les faits ou conversations privées dont le membre pourrait prendre connaissance du fait de son adhésion ; il en est de même quant aux méthodes, procédés, gestion et fonctionnement de la Nation ;

13.3 Aucune information ne peut faire l'objet d'une diffusion ou communication qu'avec l'autorisation préalable de la personne en charge des « Affaires Étrangères et Relations externes » et de la personne directement concernée par les informations.

13.4 Tout manquement à l'obligation résultant du présent article sera sanctionné par une radiation immédiate du membre en faute et peut faire l'objet de poursuite selon la gravité

Article 14 – Documents officiels

14.1 Le sceau officiel représente le blason tel que défini en Annexe A, ledit sceau est protégé par des droits d'auteur et ne peut faire l'objet d'une utilisation que selon les modalités prévues par les fondateurs

14.2 Les documents officiels et actes juridiques doivent être tamponné du sceau officiel signé à l'encre fraîche pour être considérés comme authentiques

14.3 Le modèle de la carte d'identité, des documents officiels et des plaques d'immatriculation sont établis par les fondateurs et communiqués aux membres et aux tiers concernés ;

Article 15 – Litiges, sanctions et clause attributive de compétence

15.1 Tout litige entre les membres de la Nation sera soumis à un jury composé de membres effectifs ou à un membre du Tribunal arbitral choisi comme arbitre unique.

15.2 Tout litige entre un membre de la Nation et une personne étrangère sera soumis au Droit International Privé ; chaque membre représentera sa personne privée en cas de litige privé la concernant.

15.3 Tout litige entre la Nation et un autre Etat sera soumis au Droit International Privé, lorsque le litige concerne la Nation en tant que personne morale, un fondateur ou tout autre membre peut être désigné comme représentant de la Nation à l'occasion de cet arbitrage.

15.4 Le statut *Sui Generis* de la Nation et le statut *Sui Iuris* de ses membres leur permet d'invoquer la Loi d'Autonomie et la Convention-Loi ;

15.5 Conformément au rôle de l'autonomie de la volonté, la compétence pour arbitrer des litiges sous juridiction du Droit International Privé est attribuée à un membre privé du Tribunal compétent le plus proche du litige, celui-ci garanti un arbitrage dans la dignité, l'honneur et la vérité, et se réfère de manière exclusive à la *Lex Mercatoria* pour prononcer la sentence arbitrale.

: *Les Fondateurs* :

Annexe A – Drapeau et Blason

Notre Drapeau



Notre Blason

